

UNIVERSITÉ DE LA FONDATION DR ARISTIDE (UNIFA)

ÉTUDES : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: L'ETUDIANT A L'UNIFA p4

- 1- Du droit au Statut d'Etudiant

CHAPITRE II : SANCTIONS DES ETUDES p6

- 2- Des épreuves d'évaluations
- 3- De la correction des textes d'examen et des évaluations pratiques/stages
- 4- De la note de passage
- 5- Du bulletin et du calcul des moyennes
- 6- Du travail de fin d'études

CHAPITRE III : STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNEMENT p13

- 7- Des Comités
- 8- Du profil de l'année académique
- 9- De l'organisation des Cours théoriques et des Stages
- 10-De l'horaire et de la programmation des cours
- 11-De l'organisation et de la structuration du curriculum d'enseignement

CHAPITRE IV: DISCIPLINE p15

- 12-Des sanctions
- 13-De la participation au cours
- 14-De la Bibliothèque
- 15-De la Tenue et du Comportement
- 16-De l'environnement universitaire

GÉNÉRALITÉS

Les études à l'Université de la Fondation Dr Aristide (UNIFA) offrent les titres de Docteur en Médecine, d'Infirmière licenciée, de Physiothérapeute, de Chirurgien-Dentiste, de licencié en Droit et d'Ingénieur.

L'étudiant est admis après l'obtention du diplôme de fin d'études classiques, selon les principes et règlements en vigueur sur le territoire national et après avoir répondu aux conditions d'admission de l'Institution.

L'enseignement est offert à partir de séances de formations théoriques et d'entraînement pratique. La formation théorique se tient au niveau du campus ou à la maison mère et l'aspect pratique est abordé dans différentes structures, dépendant de la discipline.

1- DU DROIT AU STATUT D'ÉTUDIANT

- Article 1.** Pour avoir le statut d'étudiant à l'UNIFA, il faut avoir répondu aux critères d'admission définis par l'Institution.
- Article 2.** Pour être admis à l'UNIFA, il faut :
- a) Avoir participé à l'épreuve écrite organisée par l'Institution
 - b) Avoir répondu aux exigences d'ordre administratif.
- Article 3.** L'immatriculation, de l'étudiant, est réalisée après avoir :
- a) rempli les conditions d'admission au début des études
 - b) payé, au moins, la première tranche de la contribution requise pour l'année d'étude en cours.
- Article 4.** La contribution obligatoire est perçue au cours des deux premières semaines de l'année académique et conditionne l'obtention de l'immatriculation.
- Article 5.** L'immatriculation est annuelle et donne droit : à la carte d'étudiant, aux cours théoriques, aux stages, aux épreuves d'évaluation et au code d'accès au portail en ligne de l'Institution.
- Article 6.** En cas de perte de la carte d'étudiant, une correspondance y relative doit être adressée à l'Administration et des frais pour une nouvelle émission seront prélevés.
- Article 7.** L'étudiant immatriculé à l'Université peut bénéficier des conditions préférentielles d'une assurance maladie, dont les conditions sont négociées entre l'Institution et une compagnie locale.
- Article 8.** Un exemplaire des règlements généraux est tenu disponible, pour consultation, au niveau de l'Administration de l'Université. L'étudiant peut aussi y avoir accès en ligne après activation de son code d'accès.
- Article 9.** Un dossier est constitué au sein du secrétariat de la Faculté pour tout étudiant immatriculé.

- Article 10.** En cas d'interruption volontaire des études ne dépassant pas trois (3) années, l'étudiant est habilité à reprendre ses études au niveau de l'année d'étude correspondant à l'année de l'interruption.
- Article 11.** L'authenticité de tout document soumis à l'Institution relève de la responsabilité de l'étudiant.
- Article 12.** La fraude, une fois constatée et confirmée après analyse des faits, entraîne une expulsion de l'Institution.

Chapitre II Sanction des études

2- DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

L'étudiant(e) à l'UNIFA subit deux types d'évaluations :

- I. Evaluation des cours théoriques
- II. Evaluation des séances pratiques/stage
- III. Evaluation des cours théoriques

Article 13. Tout enseignement est sanctionné par une forme d'épreuve d'évaluation.

Article 14. L'année académique à l'UNIFA comprend deux sessions. Chaque session est sanctionnée par une période d'évaluation dénommée épreuve ordinaire. Cette dernière s'étalera sur une période d'au moins deux semaines, entre 8h AM et 6h PM du lundi au vendredi et le samedi entre 8h AM et 4h PM.

Une Commission dénommée « Commission de Gestion des Examens (CGE) » est désignée pour l'organisation des épreuves d'évaluation.

Article 15. La participation à ces épreuves d'évaluation est régie par les règlements définissant les conditions d'accès à la Faculté.

Article 16. Les épreuves ordinaires seront précédées d'une semaine, laquelle pourrait être déclarée semaine libre, ce à la discrétion des décanats, pour la préparation des textes et l'organisation logistique des évaluations. Certains jours de cette dite semaine libre peuvent être utilisés par le personnel enseignant pour finaliser un cours.

Article 17. À la fin de l'année académique, après les périodes d'évaluation (les épreuves ordinaires) l'Université organise une session extraordinaire, pour la reprise, par les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne de passage exigée, mais disposant d'une moyenne générale égale ou supérieure à la note éliminatoire.

Article 18. La participation à ces dites épreuves extraordinaires est régie par les règlements définissant les conditions de passage à une année supérieure.

Article 19. L'horaire et la date des épreuves d'évaluation sont affichés au moins quinze jours avant le début de la période d'évaluation.

Article 20. Les épreuves d'évaluation sont à caractère écrite, orale ou pratique.

- Article 21.** L'absence lors d'un examen (évaluation écrite, orale ou pratique), dûment constatée, équivaut à la perte du bénéfice de cet examen.
- Article 22.** Les évaluations écrites pour une matière donnée doivent être subies le même jour, à la même heure par tous les étudiants concernés.
- Article 23.** Pour chaque examen programmé, un Surveillant principal est désigné et affecté à une Faculté. Il est assisté d'un corps de Surveillants. Les Surveillants sont désignés en accord avec l'Administration de l'Institution.
- Article 24.** L'accès à la salle d'examen et à un pupitre indiqué par le numéro d'immatriculation, les noms et prénoms de l'étudiant, est donné à ce dernier n'ayant en sa possession que le strict nécessaire pour subir l'évaluation.
- Article 25.** Avant de débiter l'évaluation écrite, le temps imparti sera signalé par le Surveillant présent et l'étudiant devra remplir un formulaire de présence.
- Article 26.** Une fois l'épreuve débutée, il est formellement interdit de laisser la salle d'examen avant la fin du temps imparti. Tout déplacement peut être sujet à la perte du bénéfice de la participation à l'évaluation concernée.
- Article 27.** Tout comportement répréhensible par un étudiant, observé par un Surveillant ou tout incident particulier provoqué par un étudiant, survenu au cours d'un examen, peut aboutir à la perte du bénéfice de la participation à cet examen ; cet incident particulier ou ce comportement répréhensible fera l'objet d'un rapport du Surveillant principal, qui se chargera de la transmettre à la CGE pour suivi.

I- Evaluation des cours pratiques/ stages

- Article 28.** Toute session de formation pratique, tout stage effectué en dehors de l'enceinte de l'Université, est sanctionnée par une forme d'évaluation.
- Article 29.** La date et le lieu de l'épreuve d'évaluation d'une formation pratique/stage est déterminée par l'Enseignant(e)/ le (la) Moniteur (trice) de Stage ou la personne en charge de l'activité.

3- DE LA CORRECTION DES TEXTES D'ÉVALUATIONS ÉCRITES ET DES ÉVALUATIONS PRATIQUES/STAGES

Article 30. La correction des textes des évaluations écrites se fera sous anonymat.

L'anonymat est de rigueur. Dans l'heure qui suit la fin de toute évaluation écrite, la CGE entamera le dessouchage des copies en attribuant un même numéro à la souche et à la première page de la copie.

Article 31. Évaluation pratique/Intra-Evaluation écrite partielle

31.1 L'évaluation pratique se tient au niveau des sites de stage, par les préposés à cette tâche. Les notes obtenues (rapportées sur un formulaire transmis par l'Université) seront remises sous plis cacheté (ou par courriel) au secrétariat du Décanat concerné, qui fera le suivi avec le RECTORAT.

31.2 L'évaluation écrite partielle ou intra se tient aux heures normales du cours concerné, en présence et sous la responsabilité de l'Enseignant. Les notes obtenues sont remises sous plis cacheté (ou par courriel) au secrétariat du Décanat concerné, qui fera le suivi avec le RECTORAT.

31.3 Une liste des matières pour lesquelles l'intra est envisagé, est transmise au RECTORAT par les Facultés concernées, au début de l'année académique.

Article 32. Cotation des évaluations

32.1 L'évaluation écrite (des sessions ordinaires et de la session extraordinaire) est corrigée sur une note totale de 100 points et au moment de l'enregistrement, les notes obtenues sont reportées conformément aux coefficients préalablement définis.

32.2 L'évaluation pratique est corrigée sur une note totale de 100 points et au moment de l'enregistrement, la note obtenue est reportée conformément au quota préalablement défini.

32.3 L'Intra-évaluation écrite partielle, peut être coté jusqu'à 20% de la note totale.

Article 33. Chacune des matières enseignées est dotée d'un coefficient relaté au niveau du curriculum d'enseignement.

4- DE LA NOTE DE PASSAGE

Article 34. Peut être admis en année supérieure, l'étudiant qui a obtenu :

34.1 Une moyenne générale supérieure ou égale à 50 sur 100 pour la Faculté de Génie, la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et l'Ecole de Physiothérapie.

34.2 Une moyenne générale supérieure ou égale à 65 sur 100, pour la Faculté de Médecine et la Faculté d'Odontologie.

34.3 Une moyenne générale supérieure ou égale à 70 sur 100 pour la Faculté des Sciences Infirmières.

Article 35. Toute moyenne générale annuelle (1^{ère} et 2^{ème} session ordinaire) inférieure à 40 sur 100, fait perdre à l'étudiant le bénéfice de la session extraordinaire, pour toutes les Facultés.

Article 36. L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne générale de 60, 65 ou de 70 sur 100 (dépendant de la Faculté) est habilité à participer à la session extraordinaire.

36.1 L'étudiant reprendra, lors de la session extraordinaire, seulement l'épreuve d'évaluation des matières pour lesquelles il n'aurait pas obtenu la moyenne susmentionnée.

36.2 Selon les prescrits des Règlements du Ministère de la Santé Publique et de la population (MSPP), pour la Faculté des Sciences Infirmières, pour réussir l'étudiant (e) doit réaliser une moyenne de 70 pour les matières de base et 65 pour les autres matières.

Il (elle) peut être admis(e) en classe supérieure avec deux échecs moyennant que ces échecs :

- a) Ne soient pas des notes inférieures à 50 pour les matières de base
- b) Ne soient pas des notes inférieures à 40 pour les autres matières
- c) Ne correspondent pas à 2 matières en Soins Infirmiers.

Les cours ne figurant pas parmi les matières de base sont les suivants :

Français, Communication, Anglais, Pré-désastre/premiers soins, Informatique, Séminaire linguistique créole, Arts et esthétiques

Les matières non réussies sont cumulatives. L'étudiant (e) à la responsabilité de blanchir ses notes.

Article 37. La participation aux épreuves des deux sessions ordinaires par année, est obligatoire pour avoir accès à la session extraordinaire.

37.1 A la Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé et à la Faculté de Génie, au cas où l'étudiant reprend l'année, il aura accès à deux autres sessions ordinaires et à une autre session extraordinaire.

37.2 A la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, au cours de son cycle d'étude, l'étudiant ne peut reprendre une même année académique plus de trois (3) fois. L'étudiant qui échoue dans la moitié des cours suivis, sera mis en probation après décision du Décanat. La probation consiste en la réduction du nombre des cours suivis au cours de l'année académique par l'étudiant. Au besoin, le Décanat après avis du Rectorat pourra prendre toute autre mesure de probation nécessaire pour aider à la réussite de l'étudiant.

5- DU BULLETIN ET DU CALCUL DES MOYENNES

Article 38. Le Bulletin

38.1 L'étudiant devrait recevoir, dans les 30 jours après chaque période d'évaluation, un bulletin cumulatif, spécifiant les notes obtenues pour les épreuves subies.

38.2 Le dernier bulletin de l'année académique comportera la sanction résultant de la cumulation des notes obtenues (évaluations écrites et pratiques), aboutissant à une moyenne générale permettant de passer à une année supérieure ou d'avoir accès à la session extraordinaire.

38.3 **Le bulletin final de l'étudiant comprendra cinq (5) colonnes en cas de reprise (participation à la session extraordinaire) et 3 colonnes en cas de réussite après les sessions ordinaires :**

- I. La 1^{ère} session
- II. La 2^{ème} session

- III. La cumulation annuelle incluant les notes d'intra-évaluations partielles et les notes pratiques, avec la moyenne générale.
- IV. La session extraordinaire, avec les nouvelles notes obtenues
- V. La cumulation finale, prenant en considération les nouvelles notes obtenues et les notes de la cumulation annuelle.

Article 39. La Moyenne

- 39.1 La matière corrigée sur 100 points est reportée dans le bulletin en tenant compte de son coefficient.
- 39.2 Pour une même matière enseignée sur l'année et évaluée au cours des deux sessions ordinaires, les notes obtenues par session, sont reportées dans le bulletin en tenant compte du coefficient correspondant.
- 39.3 La moyenne générale de l'année académique est calculée selon la formule suivante :

Cumulation des notes obtenues au cours des sessions ordinaires et des notes d'intra-évaluation partielles, en tenant compte des coefficients et quota, additionnée aux notes des évaluations pratiques. Ce total ainsi obtenu est divisé par le total des coefficients.
- 39.4 La note obtenue pour une matière au cours de la session extraordinaire, notée sur 100 points, est reportée dans le bulletin selon le coefficient correspondant.
- 39.5 Dans le classement final de la promotion et sur le bulletin définitif, il sera fait mention « réussite après session extraordinaire ou réussite après redoublement ».

6- DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

Article 40. L'acquisition d'un titre à l'UNIFA est conditionnée, en plus de l'obtention de la note de passage pour les épreuves subies, à

- a) La rédaction d'un travail de fin d'études, (Faculté de Médecine, Ecole de Physiothérapie, Faculté d'Odontologie, Faculté de Génie)
- b) La rédaction d'un mémoire, type recherche ou professionnel qui fera l'objet d'une soutenance (Faculté des Sciences Juridiques).

Article 41. Le titre, les objectifs et la méthodologie du document ou de l'activité sont discutés et validés par les Autorités de l'Institution.

Article 42. Le choix et la validation des sujets ou des activités arrêtées se réalisent à partir de l'avant dernière année des études.

Chapitre III STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNEMENT

7- DES COMITES

- Article 43.** En vue d'une meilleure gestion et planification de certaines activités et/ou d'une approche rationnelle de certaines situations, les autorités de l'Institution peuvent désigner un certain nombre de Comités.
- Article 44.** La constitution, les prérogatives et le mode de fonctionnement de ces dits Comités seront définis par les autorités compétentes au moment de leur mise en place.
- Article 45.** Les Comités peuvent être convoqués à l'extraordinaire par les Autorités de l'Institution en vue de débattre de problèmes précis et urgents.

8- DU PROFIL DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

- Article 46.** L'année d'étude à l'UNIFA se répartit en deux sessions de 12 à 14 semaines (en moyenne) chacune.
- Article 47.** Les dates du début et de la fin de l'année académique seront déterminées par le Conseil d'Administration et affichées dès la fin de l'année académique précédente.
- Article 48.** Le calendrier adopté tiendra compte des jours fériés légaux, d'une période de vacances pour la Noël, les jours gras et les Pâques. Cependant il reste et demeure que des activités ponctuelles peuvent être planifiées par les autorités académiques et par conséquent certaines modifications du calendrier en vigueur peuvent s'en suivre.

9- DE L'ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET DES STAGES

- Article 49.** Le format de l'enseignement tient compte des approches pédagogiques modernes et est à la discrétion de l'Enseignant, en fonction de la matière enseignée. Les cours peuvent être à caractère magistrale, sous forme de projection, de séances de discussion interactive ou de travaux pratiques.

- Article 50.** Le profil du cours et les éventuels titres des références sont remis à l'étudiant au début de l'enseignement.
- Article 51.** L'Étudiant est tenu de se procurer des livres et/ou polycopés nécessaires pour la bonne compréhension des cours théoriques et du matériel indispensable à la tenue des formations pratiques/stages.
- Article 52.** Le Stage se réalise en dehors de l'Institution du lundi au vendredi, en milieu professionnel, selon des horaires préétablis, qui tiennent compte de l'accessibilité aux sites disponibles.
- Article 53.** Le Stage peut continuer au cours des vacances de Noël et de Pâques.

10-DE L'HORAIRE ET DE LA PROGRAMMATION DES COURS

- Article 54.** Les cours sont dispensés, au niveau de la Faculté de Médecine et des Sciences de la santé, de la Faculté de Génie et de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, du lundi au Samedi. Ces cours commencent à 8h AM et peuvent aller jusqu'à 6h PM.
- Article 55.** La programmation et l'horaire des cours sont planifiés et affichés ; le nom de l'enseignant accompagne la matière enseignée.
- Article 56.** Il reste et demeure qu'une programmation peut être modifiée en cas d'activité ponctuelle organisée sous l'égide des autorités académiques et dans le but de renforcer les curricula en vigueur.

11-DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURATION DU CURRICULUM D'ENSEIGNEMENT

- Article 57.** Le curriculum d'enseignement s'exprime à travers l'ensemble des cours regroupés selon leurs profils et objectifs, au sein des Départements d'enseignements.
- Article 58.** Le titre et la structuration des Départements d'enseignements seront spécifiés au sein d'un document relatif à cet effet.

12-DES SANCTIONS

Article 59. LES INFRACTIONS AUX REGLEMENTS ENTRAINENT DES MESURES DISCIPLINAIRES VARIABLES SELON LA GRAVITE DE L'ACTE REPROCHE :

- a- D'ABORD L'AVERTISSEMENT, LA REPRIMANDE OU LE BLAME PRONONCE PAR LE RECTORAT SUR DEMANDE D'UN DECANAT APRES AVIS ECRIT D'UN ENSEIGNANT ET TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.
- b- L'EXPULSION D'UN COURS PRONONCEE PAR LE RECTORAT SUR DEMANDE D'UN DECANAT APRES AVIS ECRIT D'UN ENSEIGNANT ET TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.
- c- LA PERTE D'UNE SESSION ORDINAIRE AVEC RENVOI A LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE SEPTEMBRE, PRONONCEE PAR LE RECTORAT APRES TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.
- d- LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UNE ANNEE, PRONONCEE PAR LE RECTORAT APRES TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.
- e- LA RADIATION OU L'EXCLUSION PRONONCEE PAR LE RECTORAT APRES TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.

13-DE LA PARTICIPATION AUX COURS

Article 60. L'étudiant/e doit respecter son horaire de cours.

- 60.1 L'étudiant/e qui arrive dix (10) minutes en retard ne pourra assister au cours. Dans ce cas, il devra remplir la fiche de retard disponible au Secrétariat et la présenter à son professeur qui lui facilitera l'entrée au cours.

- 60.2 Après trois (3) retards en moins de trente (30) jours, l'étudiant/e perd automatiquement deux (2) points sur la note finale, pour la session en cours.
- 60.3 L'étudiant/e devra motiver son absence au cours en soumettant au Secrétariat du RECTORAT, une note explicative émanant des parents ou de la personne responsable. En cas de maladie, l'étudiant/e devra présenter un certificat médical signé de son médecin traitant.
- 60.4 Après six (6) absences non motivées, le dossier de l'étudiant sera fermé pour l'année académique en cours.

14- DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 61. La bibliothèque universitaire est le patrimoine de l'UNIFA. Tous les étudiant(e)s régulièrement immatriculés à l'UNIFA, quel que soit la branche d'études choisie, y ont accès moyennant la présentation du badge d'étudiant/e.

61.1 L'UNIFA n'accorde pas de prêt à domicile pour ce qui concerne les livres de la bibliothèque. Seules sont autorisées la consultation et la reproduction sur place par photocopies.

Article 62. L'étudiant (e) surpris en flagrant délit de vol, de n'importe quel matériel didactique, logistique ou bureautique, de vandalisme des bâtiments de l'UNIFA, sera immédiatement exclu de l'Université. En outre, des poursuites judiciaires seront entamées contre le ou les auteurs de tels actes.

15- DE LA TENUE ET DU COMPORTEMENT

Article 63. Une tenue vestimentaire adéquate et appropriée est exigée de chacun/e. Il est par conséquent interdit de se présenter au campus universitaire dans une tenue indécente et inappropriée à l'ambiance universitaire (t-shirt rapiécée, jeans en dessous de la taille, casquette à l'envers, lunettes noires, etc.)

Article 64. Le port du badge (carte d'étudiant/e) et de l'Uniforme/blouse (dépendant de la Faculté) est obligatoire pour circuler au niveau du campus de l'Université.

64.1 Le badge doit être visible et attaché sur la chemise ou sur la robe du côté de la poitrine.

64.2 L'étudiant/e qui perd son badge doit l'annoncer dans les soixante-douze (72) heures qui suivent cette perte.

64.3 Le badge d'étudiant/e est la propriété exclusive de l'UNIFA. Il est interdit d'en faire un usage abusif, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts supérieurs de l'Université.

64.4 Certaines Facultés (Faculté des Sciences Infirmières, Ecole de Physiothérapie) recommandent deux Uniformes.

I. Le premier sera utilisé au niveau du campus et le second sur les lieux de stage.

II. Obligation est faite de se conformer rigoureusement au modèle soumis.

64.5 A la Faculté des Sciences Infirmières :

a) L'usage du vernis est interdit et les ongles doivent être coupés courts

b) Le deuil n'exclut pas le port de l'Uniforme

c) Les tresses artificielles ne sont pas acceptées

Article 65. Le port d'armes à feu, d'armes tranchantes ou de tout autre objet dangereux est formellement interdit au niveau du campus de l'Université (Salles de classe, Toilettes, Laboratoire informatique, Parc sportif, Cafétéria, etc.)

65.1 L'étudiant/e surpris en flagrant délit de port d'armes à feu, d'armes tranchantes, ou de tout autre objet à caractère dangereux sera immédiatement et définitivement renvoyé de l'Université.

Article 66. La consommation de stupéfiants (cocaïne, marijuana, drogue dure) et de toute produit alcoolisé (bière, vin, rhum, whisky, etc) est formellement interdite au campus de l'Université.

66.1 L'étudiant qui se présente au campus de l'Université en état d'ébriété ou de toxicomanie sera immédiatement renvoyé de l'Institution.

Article 67. L'usage du téléphone portable, de lecteur DVD, iPod et de tout autre écouteur sonore est formellement interdit en salle de classe et doit être sélectif au niveau du campus.

67.1 Dès son entrée dans la salle de classe, l'étudiant/e doit éteindre son téléphone portable. Il est interdit de sortir en plein cours pour émettre des appels téléphoniques.

67.2 L'usage de gadgets et de lecteurs DVD pour visionner des films à caractère pornographiques, sadomasochistes ou des films incitant à la violence sont formellement interdits au niveau du campus.

Article 68. Le tapage en salle de classe, les discussions oiseuses et toute autre action ou gestes de nature à perturber le bon fonctionnement des cours seront sévèrement sanctionnés après traitement du dossier par devant le Comité Juridique.

Article 69. Tout étudiant/e surpris en flagrant délit de tenir des propos malsains ou déplacés sera référé par devant le Comité Juridique pour les suites disciplinaires.

69.1 Un climat de respect mutuel doit toujours régner à l'UNIFA. Tout comportement injurieux et irrespectueux, après traitement du dossier par devant le Comité Juridique, est passible de sanctions.

Article 70. En cas de conflit ouvert entre deux étudiants ou deux groupes d'étudiants, les deux parties seront entendus par le Comité Juridique.

Article 71. Les scènes amoureuses, pornographiques et tout autre comportement à caractère sexuel indécent sont formellement interdits au campus de l'Université. Tout étudiant surpris en flagrant délit sera référé par devant le Comité Juridique.

16- DE L'ENVIRONNEMENT UNIVERSITAIRE

Article 72. Il est recommandé à chaque étudiant/e de protéger l'écosystème du campus. Les débris, déchets et détritiques seront jetés dans les poubelles installées aux différents coins du campus.

Article 73. L'accès au campus est règlementé :

- a) L'entrée et la sortie au campus universitaire se font exclusivement par la barrière principale.
- b) Tout étudiant/e surpris en train de sauter par-dessus les murs de clôture de l'Université sera sanctionné/e.
- c) L'Agent de sécurité préposé à la barrière principale peut exiger un document confirmant le statut d'étudiant à l'UNIFA.
- d) Toute personne, accompagnant un étudiant doit se conformer aux exigences de l'Institution en ce qui concerne la présentation d'une pièce d'identité contre une carte d'accès permettant de circuler au niveau du campus.

Article 74. Il est demandé aux étudiants/es de ne pas pénétrer sans autorisation dans l'espace vert du campus.

Article 75. La sécurité du campus universitaire est un tout. Les étudiants et les agents de sécurité affectés aux périmètres stratégiques du campus sont tous concernés.

Article 76. Toute infraction aux règlements disciplinaires de l'Institution, consignée dans un procès-verbal, après traitement du dossier par devant le Comité Juridique, sera conservé au dossier de l'étudiant.

Je soussigné(e),

NOM.....

PRÉNOM(S).....

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'UNIFA ET ACCEPTE D'Y ADHÉRER DE PLEIN GRÉ.

PORT-AU-PRINCE, LE

SIGNATURE.....